

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOULIGNY**

**Séance du mercredi 13 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Boulogny s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale en date du huit avril deux mille vingt-deux, sous la Présidence de Monsieur Eric BERNARDI, Maire.

**PRESENTS :**

MM Eric BERNARDI, Maire – Noël BERTRAND, Adjoint – Nicolas CHARPENTIER, Adjoint – Roger NOBLET, Adjoint - Raymond KONIECZNY, Conseiller Municipal – Yann CHOZALSKI, Conseiller Municipal – Joël BELYS, Conseiller Municipal - Sylvain MATHIEU, Conseiller Municipal -Gérard FISCHESSE, Conseiller Municipal.  
Mmes Frédérique BORKOWSKI, Adjointe – Janine ROUVELIN, Adjointe - Natacha LAPIERRE, Adjointe - Michèle ARCANGELI, Conseillère Municipale – Isabelle KUBACKI, Conseillère Municipale - Céline SREDNIAWA, Conseillère Municipale.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme Héléne HOCHLEITNER, Conseillère Municipale par M Yann CHOZALSKI, Conseiller Municipal.  
Mme Christiane RYMDZIONEK, Conseillère Municipale par M Noël BERTRAND, Adjoint.  
M Frédéric MICHALEK, Conseiller Municipal par Mme Michèle ARCANGELI, Conseillère Municipale.  
Mme Leslie HALAL, Conseillère Municipale par M Nicolas CHARPENTIER, Adjoint.  
M Philippe CAUQUIS, Conseiller Municipal par M Eric BERNARDI, Maire.  
Mme Muriel DELOGU, Conseillère Municipale par M Joël BELYS, Conseiller Municipal.

**ABSENTS :**

Mme Sylvie THIERY, Conseillère Municipale.  
M Anthony SEITZ, Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.  
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Roger NOBLET est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23

Le Procès-verbal de la séance du 02 février 2022 a été adopté à l'unanimité.

*Le Maire certifie avoir affiché le compte rendu de cette séance  
le 14 avril 2022 et transmis au  
contrôle de légalité les 14-15 et 19 avril 2022*

## Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 02 février 2022

Informations

**20220413/01** Compte de Gestion 2021

**20220413/02** Compte Administratif 2021

**20220413/03** Affectation du Résultat

**20220413/04** Vote des taux communaux 2022

**20220413/05** Budget Primitif 2022

**20220413/06** Subventions 2022 accordées à des associations

**20220413/07** Subventions 2022 accordées à d'autres bénéficiaires

**20220413/08** Subvention 2022 au CCAS

**20220413/09** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Arc Club Bouligny

**20220413/10** Attribution d'une subvention exceptionnelle à Bouligny Colore La Vie

**20220413/11** Rectification délibération n°20211026/02 « attribution marché pour travaux de mise aux normes et d'aménagement des vestiaires ainsi que la mise en place d'un éclairage du terrain de football – stade Brabois »

**20220413/12** Adhésion de la Commune de Bouligny à l'AGAPE – année 2022

**20220413/13** Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail du Bassin Minier

**20220413/14** Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

**20220413/15** Modification du tableau des emplois communaux

**20220413/16** Modification taux « assurance groupe » tenant compte du décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif au versement du capital décès

Questions diverses.

## **INFORMATIONS DU MAIRE**

- Collecte de dons en faveur du peuple Ukrainien : la Mairie s'est mobilisée pour une collecte solidaire dont la liste précise et exhaustive des dons possibles a été établie par la protection civile (vêtements, sacs de couchage, produits d'hygiène, médicaments...).

- Stationnement abusif rue Léopold Deschanel : il a été procédé à la verbalisation puis à l'enlèvement du véhicule pour une mise en fourrière.

- Ancienne gendarmerie : le compromis de vente est signé. Nous sommes dans l'attente du diagnostic assainissement réalisé par la Société « La Charquillotte » de Piennes qui sera transmis à la Mairie lorsque le règlement de la prestation sera effectué.

Le Service de Gestion Comptable de Verdun a d'ailleurs été contacté ce matin afin qu'il traite en priorité ce règlement dont la facture a été mandatée par nos services le 06 avril.

Ancien groupe scolaire Labbé : le site a été vendu par l'OPH de la Meuse. Le nouvel acquéreur est actuellement en phase d'étude pour la réhabilitation du bâtiment en logements locatifs et la construction de maisons individuelles.

- Offre d'achat parcelles Lotissement le Périllon : la Société AGIR IMMO a transmis une offre d'achat pour les terrains cadastrés section ZA n° 154 et 53 lieu-dit « La Fontaine Saint-Pierre » afin de créer 20 parcelles constructibles. Une réunion va être programmée avec le SIEP par rapport à la position de la conduite qui traverse l'une des parcelles concernées. A suivre.

- Point sur travaux : la parole est donnée à Noël BERTRAND, Adjoint.

- Parking gymnase terminé.

- ERP :

*Travaux restants :*

-Stade Brabois : WC à déplacer

-Boulodrome rue Germeau : raccordement eau potable et bardage extérieur

-Eglise : éclairage extérieur

-Salles Germinal, Madeleine Hastert et foyer Maurice Thorez : accessibles bien qu'il reste quelques travaux de finition.

- Stade Brabois : nous avons à faire face à des imprévus.

-Modification profondeur des fondations pour supports d'éclairage. Coût supplémentaire : 16 000 € TTC. Un rendez-vous a été sollicité avec la Société CITEOS pour revoir ce coût supplémentaire.

-Déplacement du compteur électrique en limite de propriété. Coût : 2 252 € TTC à ENEDIS. Concernant les branchements internes, nous sommes dans l'attente des devis.

-Elargissement de 0,80 m de l'espace enherbé. Une zone de sécurité de 2,50 m de la ligne de touche vers l'extérieur est nécessaire, ce qui nous impose la mise en place de 216 mètres de bordures. Coût : 16 607 € TTC.

-Carrelage supplémentaire vestiaires : dans l'attente du chiffrage. La livraison du carrelage sol est prévue fin avril, début mai.

#### **N°20220413/01      Compte de Gestion 2021 :**

7 – Finances locales    7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 établi par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Verdun.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/02      Compte Administratif 2021 :**

7 – Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

*Philippe CAUQUIS, Conseiller Municipal, empêché d'assister à cette séance, a donné pouvoir à Monsieur le Maire pour voter en son nom.*

*Ce pouvoir n'a pas été pris en compte pour ce point car Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote.*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2021 qui s'établit comme suit :

**Section de Fonctionnement :**

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| Dépenses :                    | 2 148 606,18 Euros |
| Recettes :                    | 3 959 408,38 Euros |
| <u>Résultat de l'exercice</u> | 1 810 802,20 Euros |

**Section d'Investissement :**

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| Dépenses :                    | 1 367 403,43 Euros |
| Recettes :                    | 548 818,91 Euros   |
| <u>Résultat de l'exercice</u> | - 818 584,52 Euros |

Ce qui représente un excédent global pour l'exercice 2021 de 992 217,68 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DESIGNE** Madame Janine ROUVELIN pour présider la séance, Monsieur le Maire s'étant retiré avant le vote.

**APPROUVE** le Compte Administratif 2021.

**Pour : 19**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/03      Affectation du Résultat :**

7 – Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir constaté que le Compte Administratif 2021 présente un excédent de Fonctionnement de clôture de 1 810 802,20 Euros et un déficit d'Investissement de clôture de 818 584,52 Euros,

**DECIDE** à l'unanimité d'affecter la somme de 818 584,52 Euros à l'article R 1068 du Budget Primitif 2022.

Le solde, soit 992 217,68 Euros, est repris à l'article R 002 du Budget Primitif 2022 en Recettes de Fonctionnement.

**REPORTE** le déficit d'Investissement de clôture de 818 584,52 Euros à l'article D 001 du Budget Primitif 2022 en Dépenses d'Investissement.

**PRECISE** qu'il n'y a pas de restes à réaliser 2021.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/04**      **Vote des taux communaux 2022 :**

7 – Finances locales    7.2 Fiscalité

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'appliquer les taux communaux suivants pour l'année 2022 :

Taxe Foncière (bâti)            60,54 %

Taxe Foncière (non bâti)        83,89 %

**DECIDE** d'opter pour le dispositif dérogatoire de la diminution sans lien.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/05**      **Budget Primitif 2022 :**

7 – Finances locales    7.1 Décisions budgétaires

Présenté par Monsieur le Maire et Nicolas CHARPENTIER, Adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :  
(voté par chapitre en Fonctionnement et par opération en Investissement)

**Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 3 642 369,68 Euros  
Recettes : 3 642 369,68 Euros

**Section d'Investissement :**

Dépenses : 3 264 874,52 Euros  
Recettes : 3 264 874,52 Euros

**Pour : 21****Abstention : 0****Contre : 0**

**N°20220413/06      Subventions 2022 accordées à des associations :**  
7 – Finances locales    7.5 Subventions

La parole est donnée à Janine ROUVELIN, Adjointe (pour points 6, 7, 8, 9, 10) qui avise le Conseil Municipal que les membres de la commission des subventions ont décidé d'accorder 150 € supplémentaires aux associations participant aux manifestations municipales. Un courrier explicatif sera adressé aux associations. Une révision du mode de calcul des subventions pour 2023 fera l'objet d'une réflexion globale.

Janine ROUVELIN, Adjointe et Présidente de la Gymnastique Volontaire s'est retirée au moment du vote de la subvention à son association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

| <b>ASSOCIATIONS DIVERSES</b>        |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Harmonie</b>                     | <b>5 000</b> |
| <b>Harmonie (Ecole de Musique)</b>  | <b>2 300</b> |
| <b>Les Pêcheurs Boulinéens</b>      | <b>1 265</b> |
| <b>ACCA (chasseurs)</b>             | <b>250</b>   |
| <b>Scrabble de Bouligny</b>         | <b>200</b>   |
| <b>Amicale des Sapeurs-Pompiers</b> | <b>1 250</b> |

|                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| <b>Top Loisirs</b>              | <b>60</b>            |
| <b>Bouligny Colore la Vie</b>   | <b>500</b>           |
| <b>CREA</b>                     | <b>350</b>           |
| <b>OmertàProd</b>               | <b>60</b>            |
| <b>PLM (Piennes Live Music)</b> | <b>500</b>           |
| <b>Total</b>                    | <b><u>11 735</u></b> |

| <b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>                |                     |
|--|---------------------|
| <b>Football Club du Bassin Piennois</b>      | <b>3 035</b>        |
| <b>Tennis Club Bouligny Pôle Piennois</b>    | <b>1 235</b>        |
| <b>Boule Lyonnaise des Mines de Bouligny</b> | <b>510</b>          |
| <b>Gymnastique Volontaire</b>                | <b>530</b>          |
| <b>UNSS Collège</b>                          | <b>1 200</b>        |
| <b>Judo Baroncourt</b>                       | <b>245</b>          |
| <b>Arc Club Bouligny</b>                     | <b>1 165</b>        |
| <b>Karaté Spincourt</b>                      | <b>35</b>           |
| <b>BC Tucquenois</b>                         | <b>65</b>           |
| <b>ASJPB (Basket Joudreville)</b>            | <b>30</b>           |
| <b>Stick'n Dance (majorettes)</b>            | <b>420</b>          |
| <b>Total</b>                                 | <b><u>8 470</u></b> |



|  |                     |
|--|---------------------|
| Association DYNAM'HAUT d'Audun-le-Roman                | 600                 |
| Comité des fêtes de Tucquegnieux (1 <sup>er</sup> mai) | 500                 |
| <b>Total</b>   | <b><u>4 730</u></b> |

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

**N°20220413/08      Subvention 2022 au CCAS :**

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer au CCAS une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

**N°20220413/09      Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Arc Club Bouligny :**

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Janine ROUVELIN, Adjointe : subvention exceptionnelle proposée pour l'acquisition de coupes et trophées à l'occasion du concours départemental de tir à l'arc.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Arc Club Bouligny pour l'organisation du concours départemental de tir à l'arc.

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

**N°20220413/10      Attribution d'une subvention exceptionnelle à Bouligny Colore La Vie :**

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Janine ROUVELIN, Adjointe : subvention exceptionnelle proposée pour l'organisation du repas du personnel communal et du repas des aînés qui est prévu le 05 juin prochain.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 550 € à l'association Boulogny Colore La Vie.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/11      Rectification      délibération      n°20211026/02  
**« attribution marché pour travaux de mise aux normes et d'aménagement des vestiaires ainsi que la mise en place d'un éclairage du terrain de football – stade brabois » :****

1 – Commande publique    1.1 Marchés publics

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les termes de la délibération n°20211026/02 portant sur l'attribution du marché pour les travaux de mise aux normes et d'aménagement des vestiaires ainsi que la mise en place d'un éclairage du terrain de football au stade Brabois.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une erreur matérielle, il convient de modifier le montant des travaux du lot n°2 « Menuiserie » indiqué sur la délibération susnommée qui s'élève à 10 647 € HT au lieu de 8 404 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** la modification du montant des travaux du lot n°2 « Menuiserie » dont la marché avait été attribué à la Société d'exploitation des établissements MENARD de Homécourt (Meurthe et Moselle) qui s'élève à 10 647 € HT.

- **Dit** que le montant total du marché s'élève désormais à 250 750,17 € HT soit 300 900,20 € TTC.

- **Dit** que les autres termes de la délibération n°20211026/02 du 26 octobre 2021 restent inchangés.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/12      Adhésion de la Commune de Boulogny à l'AGAPE –  
année 2022 :**

8 – Domaines de compétences par thèmes    8.4 Aménagement du territoire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adhésion de la Commune de Boulogny à l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE).

Créée en 2000 sur les fondations de l'Observatoire de l'Urbanisme, de l'Habitat et du logement du Bassin de Longwy existant depuis 1993, l'AGAPE est l'organisme permanent de conseil et d'étude des Collectivités locales du Nord Lorrain transfrontalier en matière d'aménagement et d'urbanisme. Elle assiste les Collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre des politiques d'aménagement dans la limite de ses statuts.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer à l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE) dont le siège social est situé Espace Jean Monnet – bâtiment Eurobase 2 - 54810 LONGLAVILLE pour l'année 2022.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou en son absence l'adjoint délégué, à signer les conventions cadre et financière annexées à la présente délibération ainsi que tout document afférent à cette adhésion.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



2022

## Convention-cadre

**Entre la Commune de Bouligny**

**Et l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE)**

Entre :

d'une part :

**La commune de Boulogny (membre de l'AGAPE)** dont l'Hôtel de ville est situé Place Daniel MAYER  
BP 20 - 55240 BOULIGNY et représentée par son Maire, Monsieur Eric BERNARDI, dûment autorisé par  
délibération du 13 avril 2022,

désignée ci-après : « **la commune de Boulogny** »,

d'autre part ;

**L'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord**, ayant son siège social, Espace Jean  
Monnet - Bâtiment Eurobase 2 – 54810 LONGLAVILLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice  
BROGI, dûment habilité à la signature de la présente,

désignée ci-après : « **l'AGAPE** »,

## **PREAMBULE**

Créée en 2000 sur les fondations de l'Observatoire de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement du Bassin de Longwy existant depuis 1993, **l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord AGAPE** est l'organisme permanent de conseil et d'étude des collectivités locales du Nord Lorrain transfrontalier en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Elle assiste les collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de politiques d'aménagement dans la limite de ses statuts.

Outil d'ingénierie partenarial, mutualisé et indépendant, l'Association a pour objet, dans un souci de cohésion territoriale, et d'harmonisation et de cohérence des politiques publiques et des projets de ses membres :

- l'observation de leur territoire commun, y compris transfrontalier,
- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de politiques d'aménagement, et de développement,
- la préparation de projets de territoire,
- l'accompagnement des coopérations transfrontalières et leur animation le cas échéant.

Elle a vocation à intervenir en matière d'aménagement et de développement durables du territoire, et dans tout domaine s'y rapportant.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

Elle enregistre et gère, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif dans le cadre du programme partenarial d'activités dont les résultats lui appartiennent.

Ses activités peuvent comporter des prestations individuelles, réalisées pour le compte de commanditaires, membres ou non de l'Association, dont la part doit rester minoritaire, en deçà d'un seuil de 30% d'activités. En cas de prestations « in house » pour le compte de membres, leur part ne doit pas dépasser 20% d'activités.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres (dont fait partie la commune de Boulogny), dans l'esprit de l'article L.101-1 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que "*le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences*".

A cette fin, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration approuve chaque année un programme partenarial d'activités, pour la réalisation duquel elle sollicite de la part de ses différents membres le versement de participations financières.

En effet, les charges de l'AGAPE sont assumées principalement par ses membres, à travers les participations financières sollicitées de chacun d'eux en fonction de leur intérêt à la réalisation du programme partenarial d'activités.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION-CADRE**

La présente convention a pour objet d'organiser la réalité du partenariat mis en place par l'adhésion de la commune de Boulogny à l'AGAPE.

Ainsi, elle définit et précise le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la participation financière annuelle de la commune de Boulogny est déterminé au regard du programme partenarial d'activités de l'AGAPE.

Le montant du concours financier de la commune de Boulogny ainsi que les participations financières des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AGAPE.

La présente convention est établie pour l'année civile 2022.

## **ARTICLE 2 – PRECISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITÉS**

### **2.1 – Nature**

Le caractère partenarial qui fonde les actions de l'AGAPE se concrétise chaque année sous la forme d'un programme partenarial d'activités mutualisé, élaboré par les membres de l'AGAPE arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Ce programme comprend la quasi-totalité des actions et productions attendues de la part de l'AGAPE au cours de l'année considérée.

Il résulte de la synthèse des besoins de chacun des membres et de l'identification, par l'AGAPE, des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des membres. Les membres de l'AGAPE peuvent demander l'inscription au programme partenarial d'activités des missions entrant dans le cadre prévu par la loi.

### **2.2 – Champ des missions de l'AGAPE**

Sans préjudice de leurs compétences respectives, les membres de l'AGAPE trouvent leur intérêt à la conduite en commun des missions inscrites au programme partenarial d'activités, au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'AGAPE qui, à l'échelle de l'ensemble du territoire des membres, apporte une plus-value à chacun d'eux.

L'AGAPE peut effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des missions inscrites au programme partenarial d'activités.

### **2.3 – Participation des membres de l'AGAPE**

L'apport financier annuel de chaque membre de l'AGAPE au fonctionnement de l'agence se mesure par rapport au degré d'intérêt qu'il porte au programme partenarial d'activités pris dans son ensemble. Le montant des participations financières de chaque membre est fixé chaque année par les instances de l'AGAPE. Ces participations financières constituent le support financier mutualisé du programme partenarial d'activités.

Les actions du programme partenarial d'activités qui se déroulent sur plusieurs années sont financées par des contributions échelonnées sur les années de réalisation de ces actions.

Résultant de décisions propres à l'AGAPE et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial d'activités ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence et ne sont pas soumises à T.V.A. Elles doivent respecter la nature partenariale du programme partenarial d'activités de l'AGAPE et s'inscrire dans le champ des missions de l'AGAPE.

### **ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BOULIGNY A L'AGAPE**

La participation financière de la commune de Boulogny à l'AGAPE sera définie chaque année par la signature d'une « convention annuelle de participation », en fonction de l'intérêt que la commune de Boulogny porte au soutien et au développement de travaux inclus dans le programme partenarial d'activités de l'AGAPE.

Des participations financières complémentaires à la participation annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AGAPE pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial d'activités annuel.

Dans un tel cas, un avenant à la convention annuelle de participation financière sera signé entre les parties.

La commune de Boulogny peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AGAPE et en dehors de son programme partenarial d'activités, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la commune de Boulogny.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT**

La commune de Boulogny procédera aux versements de la participation financière avant la fin de l'année en cours et selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 % à la signature de la convention financière annuelle,
- le solde au plus tard le 30 septembre de l'année d'exercice.

Les participations financières complémentaires évoquées à l'article 3 seront versées en cours d'année sur appels de fonds spécifiques.

La participation financière sera créditée au compte de l'AGAPE selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS**

Les versements des participations financières seront effectués au compte bancaire de l'AGAPE.

Banque Crédit mutuel, domiciliation :  
CCM Longwy bas – Place du Général Leclerc – 54403 LONGWY CEDEX  
RIB : 10278 04310 00041936645 52  
IBAN : FR76 1027 8043 1000 0419 3664 552      BIC : CMCIFR2A

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune de Boulogny a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la transmission au 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1 d'un rapport d'activités, ainsi que des résultats des comptes clos au 31 décembre de l'année n.

### **ARTICLE 7 – PROPRIETE DES ETUDES**

L'AGAPE demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille à en assurer le libre accès à ses membres dont la commune de Boulogny.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AGAPE sont définies par le conseil d'administration de l'AGAPE auquel participent l'ensemble de ses membres.

Par ailleurs, la commune de Boulogny pourra disposer d'un accès aux données informatiques dont l'AGAPE est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront

inclus. La commune de Boulogny s'engage à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation de l'AGAPE et à les utiliser exclusivement pour la production de documents internes.

Les modalités de mise à disposition de ces données sont régies par une convention spécifique signée entre la commune de Boulogny et l'AGAPE, visant, notamment, à identifier les données transmises et à définir leur usage et leur mise à jour.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès notification par la commune de Boulogny à l'AGAPE, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'AGAPE**

L'AGAPE s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme partenarial d'activités ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- informer la commune de Boulogny de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;
- informer la commune de Boulogny par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;
- utiliser strictement les participations financières, conformément à la présente convention cadre et à la convention annuelle de participation ;
- fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes ;
- faciliter le contrôle, par la commune de Boulogny ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la commune de Boulogny, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de survenance d'un différend entre les parties portant sur la passation, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision du Tribunal de Grande Instance de Briey auquel les parties attribuent compétence exclusive.

Fait à Boulogny en 2 exemplaires originaux, le 13 avril 2022

Le Maire de la commune de Boulogny  
Monsieur Eric BERNARDI



Le Président de l'AGAPE  
Monsieur Fabrice BROGI



agence d'urbanisme et de développement durable

2022

## Convention financière

**Entre la Commune de Boulogny**

**Et l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE)**

Entre :

d'une part :

**La commune de Boulogny (membre de l'AGAPE)** dont l'Hôtel de ville est situé Place Daniel MAYER  
BP 20 - 55240 BOULIGNY et représentée par son Maire, Monsieur Eric BERNARDI, dûment autorisé par  
délibération du 13 avril 2022,

désignée ci-après : « **la commune de Boulogny** »,

d'autre part ;

**L'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord**, ayant son siège social, Espace Jean  
Monnet - Bâtiment Eurobase 2 – 54810 LONGLAVILLE, représentée par son Président, Monsieur  
Fabrice BROGI, dûment habilité à la signature de la présente,

désignée ci-après : « **l'AGAPE** »,

## **PREAMBULE**

La commune de Boulogny et l'AGAPE ont conclu pour la période de l'année civile 2022 une convention-cadre définissant précisément le cadre et les modalités selon lesquelles la commune de Boulogny décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de participations financières, à la réalisation du programme partenarial d'activités initié, défini et mis en œuvre par l'AGAPE et sous sa responsabilité.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE**

La commune de Boulogny s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'AGAPE qui consiste en la réalisation de missions dans le cadre de son programme partenarial d'activités.

Pour l'année 2022, le programme partenarial de l'AGAPE a été arrêté par son Conseil d'administration le 03 mars 2022 et approuvé lors de l'Assemblée générale du 24 mars 2022.

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière annuelle telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre commune de Boulogny / AGAPE.

Au regard du programme partenarial d'activités précité, le montant de la participation financière versé par la commune de Boulogny à l'AGAPE est fixé à 2.903 euros, réparti comme suit :

- Socle partenarial : 2.903,00 €
- EPIC : 0 €

En ce qui concerne le Socle partenarial, la participation de la commune de Boulogny, à l'instar de l'ensemble des communes adhérentes est valorisée par :

- L'assistance au Système Informatique Géographique (SIG) des communes ;
- La diffusion aux communes des différentes publications et travaux de l'agence ;
- L'appui aux stratégies communales, via la réalisation d'un Plan de Pilotage Stratégique co-construit avec le Conseil Municipal ;

- L'assistance directe à la commune sur des problématiques touchant à l'urbanisme, l'environnement, l'habitat... selon les besoins, notamment en lien avec la démarche Petites Villes de Demain et l'appui direct à la chef de projet ;
- La participation aux instances et aux événements de l'agence

Ce socle permet la mutualisation et les échanges entre les collectivités.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT**

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette contribution sont ceux définis à l'Article 4 – Modalités de règlement par la convention cadre précitée.

La commune de Boulogny procédera aux versements de la participation financière avant la fin de l'année en cours et selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 % à la signature de la convention financière annuelle,
- le solde au plus tard le 30 septembre de l'année d'exercice

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022.

Fait à Boulogny en 2 exemplaires originaux,

le 13 avril 2022

Le Maire de la commune de Boulogny  
Monsieur Eric BERNARDI



Le Président de l'AGAPE  
Monsieur Fabrice BROGI

**N°20220413/13 Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Bourse du travail du Bassin Minier :**

5 – Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité

Par délibération du 09 juillet 2018, le Conseil Syndical de la Bourse du travail a décidé sa dissolution par consentement et reversement de l'intégralité de la trésorerie à la Fédération Régionale des syndicats CGT du personnel et pensionnés des Mines de Fer et Sel de Lorraine de Piennes.

Trois Communes (Audun-Le-Roman, Mont-Bonvillers et Serrouville) ont émis un avis défavorable aux modalités de répartition adoptées par le Conseil Syndical.

Un arrêté inter-préfectoral en date du 14 mars 2019 met fin à l'exercice des compétences dudit syndicat et reporte la dissolution à une date ultérieure, lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies.

En conséquence, Monsieur Simon STACHOWIAK, Président du Syndicat, demande aux Communes de se prononcer sur la répartition suivante :

| <b>COMMUNE</b>     | <b>Nombre d'habitants</b> | <b>Répartition</b> | <b>%</b>     |
|--------------------|---------------------------|--------------------|--------------|
| ANOUX              | 258                       | 186,41 €           | 0,88 %       |
| AUDUN-LE-ROMAN     | 2 489                     | 1 798,34 €         | 8,52 %       |
| BOULIGNY           | 2 743                     | 1 981,86 €         | 9,39 %       |
| CRUSNES            | 1 653                     | 1 194,32 €         | 5,66 %       |
| JOUDREVILLE        | 1 231                     | 889,42 €           | 4,22 %       |
| LANDRES            | 1 049                     | 757,92 €           | 3,59 %       |
| MERCY-LE-BAS       | 1 325                     | 957,33 €           | 4,54 %       |
| MONT-BONVILLERS    | 1 002                     | 723,96 €           | 3,43 %       |
| MOUTIERS           | 1 655                     | 1 195,76 €         | 5,67 %       |
| PIENNES            | 2 542                     | 1 836,64 €         | 8,71 %       |
| SERROUVILLE        | 726                       | 524,55 €           | 2,49 %       |
| THIL               | 1 638                     | 1 183,48 €         | 5,61 %       |
| TRIEUX             | 2 353                     | 1 700,08 €         | 8,06 %       |
| TUCQUEGNIEUX       | 2 622                     | 1 894,44 €         | 8,98 %       |
| HUSSIGNY-GODBRANGE | 3 507                     | 2 533,86 €         | 12,01 %      |
| VALLEROY           | 2 408                     | 1 739,82 €         | 8,25 %       |
| <b>TOTAL</b>       | <b>29 201</b>             | <b>21 098,19 €</b> | <b>100 %</b> |

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Bourse du travail en date du 09 juillet 2018 décidant sa dissolution et le versement de la trésorerie à la Fédération Régionale des syndicats CGT du personnel et pensionnés des Mines de Fer et Sel de Lorraine de Piennes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 mars 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat sans prononcer sa dissolution ;

**Considérant** que trois Communes ont manifesté leur désaccord sur les modalités de liquidation de la trésorerie fixées dans la délibération du 09 juillet 2018 susvisée ;

**Considérant** que les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les modalités de répartition de l'actif ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** la répartition de l'actif du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Bourse du Travail présentée ci-dessus.

- **Accepte** la répartition pour la Commune de Boulogny à savoir 9,39 %.

- **Approuve** le transfert de la répartition pour la Commune de Boulogny à la Fédération Régionale des syndicats CGT du personnel et pensionnés des Mines de Fer et Sel de Lorraine de Piennes ;

- **Dit** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°20210217/16 du 17 février 2021 ayant même objet.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/14 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :**

4 – Fonction publique 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommé au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1<sup>er</sup> février 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la Collectivité comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS                   | GRADES   | TAUX  |
|------------------------------------|--|-------|
| Rédacteurs Territoriaux            | Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe         | 100 % |
| Adjointes Techniques Territoriales | Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 100 % |

**ADOpte** à l'unanimité.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/15** **Modification du tableau des emplois communaux :**  
4 – Fonction publique 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Afin de permettre l'avancement de deux agents communaux,

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 12 avril 2022,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois communaux :

| SUPPRESSIONS  | CREATIONS  |
|---|--|
| Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC)<br>Adjoint Technique Territorial (TC) | Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe (TC)<br>Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC) |

**DIT** que ces modifications interviendront le 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**N°20220413/16      Modification taux « assurance groupe » tenant compte du décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif au versement du capital décès :**

4 – Fonction publique    4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 relative à l'adhésion au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion ;

Considérant la convention d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance collective des risques statutaires en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant que le contrat groupe avait prévu une majoration du taux de 0,08 %, si le dispositif établi par le décret du 17 février 2021 était prolongé ;

Considérant le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021, publié au Journal Officiel le 29 décembre 2021, relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé prolongeant le dispositif de calcul du capital décès prévu au décret du 17 février 2021 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration n°8-2022 du Centre de Gestion en date du 25 février 2022 ;

Considérant que le taux de cotisation applicable aux agents du régime général reste inchangé ;

Le taux, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, pour la catégorie de personnels affiliés au régime spécial CNRACL, est modifié comme suit :

Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée.

Sans franchise : longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès : 6,28 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Prend acte** de l'augmentation de cotisation de 0,08 % relative au contrat permettant d'assurer le versement du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé tel qu'il est défini par le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021.

**Pour : 21**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**QUESTIONS DIVERSES**

NEANT

**Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 35**